



AVIS N°2023-051/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 02 MAI 2023

PORTANT CLARIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DE LA DEROGATION ACCORDEE A CERTAINES STRUCTURES
HABILITEES DONT LES ENTITES DES UNIVERSITES NATIONALES
DU BENIN, CONFORMEMENT AUX ARTICLES 4 ET 8 DU DECRET
N°2020-605 DU 23 DECEMBRE 2020 FIXANT LES REGLES ET
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE
SOLLICITATION DE PRIX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°028-2023/PRMP/UNSTIM/Ast-PRMP/SP-PRMP du 21 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le

22 mars 2023 sous le numéro 0614-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université Nationale des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (UNSTIM) d'Abomey a saisi l'ARMP d'une demande d'avis au sujet de la mise en œuvre de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux entités des universités nationales du Bénin ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'UNSTIM indique que, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, elle est confrontée à des difficultés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics (PPMP) ;

Qu'elle expose que :

- « l'UNSTIM est un établissement public de formation et de recherche placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS), comprenant dix (10) unités de formation et de recherches à savoir :
 - Campus Universitaire d'Abomey
 - Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP) ;
 - Ecole Nationale Supérieure de Génie Energétique et Procédés (ENSGEP) ;
 - Ecole Nationale Supérieure de Génie Mathématique et Modélisation (ENSGMM) ;
 - Ecole Doctorale – Science, Technologies, Ingénierie et Mathématiques (ED-STIM) ;
 - Institut National Supérieur des Classes Préparatoires aux Etudes d'Ingénieur (INSPEI).
 - Campus Universitaire de Lokossa
 - Institut National Supérieur de Technologie Industrielle (INSTI) ;
 - Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET).
 - Campus Universitaire de Dassa-Zoumè
 - Ecole Nationale Supérieure des Biosciences et Biotechnologies Appliquées (ENSBBA).
 - Campus Universitaire de Natitingou
 - Ecole Normale Supérieure de Natitingou (ENS) ;
 - Faculté des Sciences et Techniques (FAST).
- l'UNSTIM dispose d'un organe de passation des marchés publics animé par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et d'un organe de contrôle animé par le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP). Le Recteur est l'organe exécutif de l'université, de ce fait, il est l'autorité approbatrice. L'Agent Comptable fait office de contrôle financier. Les unités de formation sont dirigées par les Directeurs/Doyens qui sont des gestionnaires délégués de crédits ;
- lors des séances d'arbitrage et autres réunions, lesdits responsables relèvent que les besoins pour chaque entité sont spécifiques et à des dates différentes. Ils évoquent également la mobilisation des ressources qui ne sont pas disponibles au même moment compte tenu des priorités et des ressources allouées à l'établissement. Un autre argument, est la situation géographique des entités de l'UNSTIM, qui se retrouvent dans quatre (04) différents départements de notre pays ;
- l'élaboration du Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) par la Personne Responsables des Marchés Publics de l'UNSTIM se fait sur la base de Plan de Travail Annuel (PTA) et le détail des expressions de chaque partie prenante. Ainsi, pour la compilation, le regroupement par

nature ou par homogénéité de dépense, les acteurs de la commande publique que nous sommes, sont confrontées à trois courants (écoles) illustrés ainsi qu'il suit :

Soit l'UNSTIM, l'Autorité Contractante et A, B, C, D et E les montants prévisionnels Hors Taxes respectifs de l'expression de besoins des entités de montants respectifs douze millions (12 000 000), neuf (9 000 000), treize millions (13 000 000), quatre millions (4 000 000), deux millions (2 000 000) et sept millions (7 000 000) ainsi qu'il suit :

1^{er} cas :

N°	Réf N	Désignation	Mode de Passation de Marchés	Montant
1	F_xxx	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement de l'UNSTIM réparti en six (06) lots	DRP	47 000 000

2^e cas :

N°	Réf N	Désignation	Mode de Passation de Marchés	Montant
1	F_xxx	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au profit de A	DRP	12 000 000
2	F_xxx	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au profit de C	DRP	13 000 000
3	F_xxx	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au profit de D	DC	4 000 000
4	F_xxx	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au profit de F	DC	7 000 000

E étant en seuil de dispense, la somme de deux millions (2 000 000) FCFA n'apparaît pas de PPMP.

3^e cas :

N°	Réf N	Désignation	Mode de Passation de Marchés	Montant
1	F_xxx	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au réparti en deux (02) (lot A et C)	DRP	25 000 000
2	F_xxx	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au profit de D	DC	4 000 000
3	F_xxx	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au profit de F	DC	7 000 000

- E étant en seuil de dispense, la somme de deux millions (2 000 000) FCFA n'apparaît pas dans le PPMP ;
- A et C étant distinctement supérieurs à la somme de dix millions (10 000 000) FCFA, sont regroupés.
- tels sont les cas possibles et les avis sont variés en fonction de l'expert rencontré ; 

- le manque de modalité d'application de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux entités des Universités Nationales au Bénin, aux hôpitaux, aux tribunaux et aux cours de justice, aux préfectures, aux directions départementales, aux autres structures déconcentrées ainsi qu'aux entités administratives qui leur sont rattachées particulièrement aux entités des Universités Nationales au Bénin rend difficile la mise en place des instructions contenues dans le décret n°2020-605 car il n'est pas aisé de cerner l'esprit dans lequel le texte réglementaire est écrit ;
- le PPMP est élaboré par la PRMP. Il se pose le problème de centralisation des données, donc de regroupement et l'obligation de l'utilisation du registre spécial des offres au niveau de la PRMP.

Qu'elle conclut que somme toute, elle voudrait plus d'éclaircissements sur la dérogation, en l'occurrence la prise en compte lors de la planification des marchés et en dernier ressort, la relation entre la PRMP et les responsables d'Entités de formation et de Recherches des Universités Nationales du Bénin » ;

Qu'il résulte de l'exposé des faits ci-dessus que la demande d'avis de la PRMP de l'UNSTIM porte sur la planification des marchés des entités de formation et de recherches de l'UNSTIM et la clarification des relations entre les responsables de ces entités et la PRMP de l'UNSTIM.

1. De la planification des marchés des entités de formation et de recherches de l'UNSTIM

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la Cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Considérant également les dispositions de l'alinéa 3 du même article 24 précité aux termes desquelles : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, d'une part, l'élaboration du plan de passation des marchés publics est une obligation légale, et d'autre part, que tout marché dont le montant prévisionnel hors taxes est supérieur au seuil de dispense doit être inscrit dans le plan de passation de l'autorité contractante, à peine de nullité ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 5 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « A peine de nullité, les marchés à passer par une des procédures de sollicitation des prix par l'autorité contractante doivent avoir été préalablement inscrits aux plans prévisionnels ou révisés de passation des marchés publics » ;

Que cette disposition spécifique aux sollicitations de prix, rejoint celle de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, en ceci qu'elles imposent l'inscription des marchés de sollicitation de prix dans le plan de passation de l'autorité contractante ;

Considérant toutefois les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra selon lesquelles : « *Sont habilités à passer les sollicitations des prix en République du Bénin, les autorités contractantes énumérées par le code des marchés publics. Peuvent notamment y recourir en tant que structures de l'Etat, les lycées et collèges d'enseignement, les circonscriptions scolaires, les entités des universités nationales du Bénin, les hôpitaux, les tribunaux et les cours de justice, les préfectures, les directions départementales, les autres structures déconcentrées ainsi que les entités administratives qui leur sont rattachées* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 8 du même décret aux termes desquelles : « *Les procédures de sollicitation de prix sont conduites par la personne responsable des marchés publics des autorités contractantes sauf dérogations accordées aux structures énumérées aux articles 4 et 9 du présent décret* » ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 4 et 8 ci-dessus que certaines structures qui n'ont pas le statut d'autorités contractantes, sont cependant habilitées à passer les sollicitations de prix et plus précisément les demandes de cotation ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 9 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 suscité selon lesquelles : « *En ce qui concerne la passation des marchés suivant les procédures de demandes de cotation, la procédure de mise en place d'un comité d'ouverture et d'évaluation des offres n'est pas requise. La procédure est conduite sous la seule responsabilité de la personne responsable des marchés publics ou le responsable de la structure dans le cas de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux entités des universités nationales du Bénin, aux hôpitaux, aux tribunaux et aux cours de justice, aux préfectures, aux directions départementales, aux autres structures déconcentrées ainsi qu'aux entités administratives qui leur sont rattachées* » ;

Qu'en disposant comme suit : « *La procédure est conduite sous la seule responsabilité de la personne responsable des marchés publics ou le responsable de la structure dans le cas de la dérogation accordée aux lycées et collèges d'enseignement, aux circonscriptions scolaires, aux entités des universités nationales du Bénin...* », cet article donne entière compétence à chaque responsable des structures énumérées de conduire les procédures de demande de cotation ;

Considérant qu'en l'espèce, l'UNSTIM est une université nationale à laquelle sont rattachées dix (10) entités de formation et de recherches telles qu'identifiées supra ;

Qu'il en résulte que chacune de ces dix (10) entités est habilitée, conformément aux dispositions des articles 4, 8 et 9 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 sus rappelées, à conduire elle-même, sous la responsabilité de leur responsable respectif, leurs procédures de demandes de cotation ;

Qu'en respect de l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 et de l'article 5 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020, ces entités sont tenues à l'obligation d'inscrire leurs marchés de demandes de cotation dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante, donc de l'UNSTIM ;

Qu'ainsi, en inscrivant ces marchés par entité dans le plan de passation de l'UNSTIM, la PRMP de l'UNSTIM ne fait que respecter les dispositions des articles 4, 8 et 9 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 ; ce qui ne saurait constituer un fractionnement de commandes au sens de l'article 24

alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, comme le craint la PRMP de l'UNSTIM ;

Qu'ainsi, chaque Demande de Cotation (DC) de chacune des entités, doit être inscrite au PPMP de l'UNSTIM séparément, puisque chaque Directeur/Doyen mettra en œuvre séparément la procédure y afférente ;

Que par contre, en ce qui concerne les Demandes de Renseignements et de Prix (DRP), toutes les DRP relatives aux mêmes objets, doivent faire obligatoirement l'objet de regroupements tels que prévus par les dispositions de l'article 2 alinéas 4 et 5 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics plan de passation des marchés publics aux termes desquelles : « *Le calcul de la valeur des marchés pour les besoins de l'application des seuils prévus par le présent décret est également effectué selon les règles suivantes :*

- 1. la valeur d'un marché de travaux prend en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une même opération, lorsque celle-ci comporte un ou plusieurs ouvrages. Une opération de travaux est caractérisée par son unité fonctionnelle, technique ou économique et par sa mise en œuvre dans une période de temps et un périmètre limités ;*
- 2. la valeur d'un marché de fournitures ou de services prend en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures et de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret ;*
- 3. la valeur estimée des marchés de fournitures ou de services donnant lieu à des livraisons ou à des réalisations répétées de biens ou services est égale à la valeur de l'ensemble des fournitures ou des services correspondant aux besoins estimés pour la durée du marché ou pour une année si cette durée est supérieure à un (01) an ou est renouvelable.*

En cas d'allotissement, la valeur estimée du marché doit pouvoir prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots » ;

Qu'en effet, la conduite des procédures de DRP des entités de l'UNSTIM étant de la responsabilité de la PRMP de cette université, inscrire au PPMP et passer séparément ces marchés constitueraient un fractionnement de commandes, ce qui est interdit et puni par les textes en vigueur ;

Qu'ainsi, des différents cas présentés par la PRMP, c'est le 3^{ème} ci-dessous rappelé qui doit prévaloir :

3^e cas :

N°	Réf N	Désignation	Mode de Passation de Marchés	Montant
1	F_XXX	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement, réparti en deux (02) (lot A et C)	DRP	25 000 000
2	F_XXX	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au profit de D	DC	4 000 000
3	F_XXX	Achat de fournitures de bureau pour le fonctionnement au profit de E	DC	7 000 000

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de l'UNSTIM la mise en œuvre des dispositions sus rappelées des décrets n°2020-599 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle, et n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, telles que clarifiées par le présent avis.

2. Des relations entre les responsables des entités et la PRMP de l'UNSTIM

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2 point 1 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation selon lesquelles la PRMP est chargée de « *planifier les marchés publics dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense* » ;

Que le point 11 du même article dispose que la PRMP est chargée de « *rédiger à l'attention de l'autorité contractante dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre un rapport comportant : i) un point global de l'évolution de la passation et de l'exécution des marchés ; ii) une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs fixés dans le présent arrêté ; et iii) un point des difficultés rencontrées et des mesures prises ou suggérées en vue de l'amélioration de la performance de l'organe de passation des marchés publics* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus que la PRMP est responsable de l'élaboration du plan de passation des marchés de l'autorité contractante, tout autant qu'il rend compte de la mise en œuvre dudit plan ;

Qu'il en résulte dans le cas de l'UNSTIM que, d'une part, les responsables des entités de l'université doivent transmettre à la PRMP de l'UNSTIM, tous leurs projets de demandes de cotation dès que leurs budgets respectifs sont approuvés par les autorités/instances compétentes, en mentionnant les dates prévisionnelles de lancement et de réception de chaque marché pour permettre à la PRMP de déterminer le chronogramme de chacune des procédures concernées, et d'autre part, qu'ils doivent produire des comptes rendus périodiques de la mise en œuvre des procédures de ces demandes de cotation à la PRMP, afin qu'elle les intègre dans ses rapports trimestriels et annuels d'activités ;

Que de son côté, la PRMP de l'UNSTIM devra :

- intégrer les marchés relevant des demandes de cotation des entités de l'université dans le plan de passation des marchés publics de l'UNSTIM, en tenant compte des dates prévisionnelles de lancement des procédures indiquées par les responsables desdites entités ;
- informer tous les responsables d'entités de la publication dudit plan, dès que ladite publication est faite sur le SIGMaP ;
- suivre et rendre compte, dans son rapport trimestriel, de la mise en œuvre des procédures des demandes de cotation conduites par les diverses entités de l'UNSTIM.

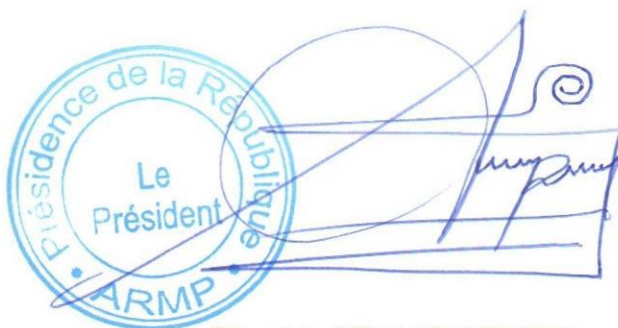
Que si ces diligences sont accomplies par chaque acteur concerné, les procédures des demandes de cotation des entités de l'UNSTIM ne devraient souffrir d'aucune difficulté de mise en œuvre qui résulterait d'un manque de précision des textes en vigueur ;

Qu'il y a lieu d'appeler les responsables des entités ainsi que la PRMP de l'UNSTIM à une bonne collaboration en vue de conduire les procédures de marchés publics de l'UNSTIM et ses entités dans l'efficacité et le respect des textes en vigueur.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ordonne :

1. aux responsables des entités de l'Université d'Abomey-Calavi :
 - de soumettre à la Personne responsable des marchés publics de cette Université, tous leurs besoins respectifs de biens, services ou travaux dont les montants hors taxes sont dans la limite du seuil des demandes de cotation, c'est-à-dire, inférieurs ou égaux à dix millions (10 000 000) FCFA et supérieurs à quatre millions (4 000 000) FCFA, au titre de l'année N ; la liste de ces marchés doit préciser pour chacun d'eux, les dates prévisionnelles de lancement de la procédure concernée ;
 - d'informer la Personne responsable des marchés publics de l'UNSTIM du lancement de chaque procédure de marché de leur entité ;
 - de faire un point trimestriel à la Personne responsable des marchés publics de l'UNSTIM, de la mise en œuvre des procédures inscrites pour chaque entité ;
2. à la Personne responsable des marchés publics de l'UNSTIM :
 - d'intégrer les marchés de demandes de cotation des entités de l'UNSTIM dans le plan de passation des marchés publics de l'UNSTIM, en tenant compte des dates prévisionnelles de lancement de chaque marché pour déterminer le chronogramme de chacune des procédures y afférente ;
 - d'informer tous les responsables d'entités de la publication dudit plan, dès que ladite publication est faite sur le SIGMaP ;
 - de suivre et de rendre compte, dans son rapport trimestriel, de la mise en œuvre des procédures conduites par les diverses entités de l'UNSTIM.



The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text 'Présidence de la République' and 'Le Président' inside. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the stamp and signature, the name 'Séraphin AGBAHOUNG BATA' is printed.

Séraphin AGBAHOUNG BATA